

**PROCES-VERBAL**

**DU CONSEIL COMMUNAL DU 5 FEVRIER 2014**

**Présents**

Bénédicte Poll - *Bourgmestre - Présidente*

Gérard Debouche, Gaëtan De Laever, Marie-Christine Duhoux, Dominique Janssens, Eric Delannoy - *Echevins*

Geneviève de Wergifosse - *Présidente du CPAS*

Hugues Hainaut, Philippe Bouchez, Ida Storelli, Jean-Luc Monclus, Nathalie Nikolajev, Joséphine Carrubba, Anne-Marie Delfosse, Sophie Pécriaux, Raphaël Pezzotti, Yves Moutoy, Sylvia Dethier, Muriel Donnay, Brigitte Favresse - *Conseillers communaux*

Bernard Wallemacq – *Directeur général*

**1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 04 DECEMBRE 2013**

(ASI)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll ; Bourgmestre.

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment les articles L1122-16 et L1132-1 à L1132-3,

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article unique**

**Approuve le procès-verbal de la séance du 04 décembre 2013.**

**2. MODIFICATION DU REGLEMENT REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE.**

(MD)

Rapporteur : Gérard Debouche, Echevin des Finances.

Le Conseil communal en sa séance du 14.11.2012 a voté un règlement redevance pour l'occupation du domaine public par des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine.

Celui-ci a été approuvé par la tutelle en date du 13.12.2012.

Le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public étant inscrit à l'ordre du jour du présent conseil communal pour modification, il y a lieu d'adapter le règlement fiscal y relatif en toute conformité.

\*\*\*\*\*

Vu les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines, activités ambulantes et de gastronomies foraines,

Vu le règlement redevance pour l'occupation du domaine public par des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine voté par le Conseil communal du 14.11.2012 et approuvé par la tutelle le 13.12.2012,

Vu le nouveau règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public adopté par le Conseil communal ce 05 février 2014,

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'adapter le règlement fiscal actuellement en vigueur en conformité avec le nouveau règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public,

Sur proposition du Collège communal,

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1**

**Modifie les articles 2,4 et 5 du règlement redevance pour l'occupation du domaine public par des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine voté par le Conseil communal du 14.11.2012 et approuvé par la tutelle en date du 13.12.2012 comme suit :**

**Article 2**

Il est établi, pour les exercices **2014 à 2019 inclus**, une redevance communale pour l'occupation du domaine public lors des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine.

**Article 4**

Le montant de la redevance est fixé, pour toute la durée de la foire, au mètre carré occupé par tranche de superficies cumulées

- de 0 à 5 m<sup>2</sup> : 15€/m<sup>2</sup>
- les 5 à 10 m<sup>2</sup> suivant : 10€/m<sup>2</sup>
- les 10 à 50m<sup>2</sup> suivant : 2€/m<sup>2</sup>
- les 50 à 200m<sup>2</sup> suivant : 1€/m<sup>2</sup>
- le surplus de 200m<sup>2</sup> : 0,60€/m<sup>2</sup>

Les redevances de base seront réduites :

- à 30% si moins de 10 métiers forains sur la foire
- à 20% si moins de 5 métiers forains sur la foire.

L'absence de l'exploitant forain et/ou le refus de s'installer à la place qui lui est attribuée par la Commune entraînera une majoration de 50%.

**Article 5**

La redevance pour occupation du domaine public est due entre le 30<sup>ème</sup> jour et le 7<sup>ème</sup> jour avant le début de la foire, dès réception de la facture de la commune de Seneffe.

**Article 2**

**La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément à l'article L1133-1 et 2 du CDLD.**

### **3. MODIFICATION DU REGLEMENT SUR LE TARIF RELATIF AUX ACTIVITES D'ESPACE JEUNES.**

(MD)

Rapporteur : Gérard Debouche, Echevin des Finances.

Le conseil communal en séance du 27 mars 2013 a fixé, pour les exercices 2013 à 2019, le tarif relatif aux activités Espace Jeunes.

La délibération du Conseil communal a été approuvée par la tutelle en date du 07 juin 2013.

Le règlement prévoit entre autre, en son article 1, un supplément de 1 € par jour par enfant pour le ramassage journalier et un supplément de 4 € par jour par enfant pour les sites extérieurs (ferme, équitation).

Le tarif actuellement en vigueur pour les animations couvrant déjà le coût de ces suppléments, il y a donc lieu de modifier l'article 1 dudit règlement.

Monsieur **Debouche** explique que le règlement tarif en vigueur prévoit un supplément pour le bus et une majoration du prix pour les activités extérieures. Or, ces coûts sont déjà couverts. Il est dès lors proposé de modifier le règlement afin de supprimer ces suppléments.

Monsieur **Debouche** ajoute que cette modification permettra en outre de simplifier la tarification et formule l'espoir d'un meilleur accès pour les familles à ces activités.

Madame **Delfosse** souhaite savoir si une prise en charge financière est toujours assurée pour les familles en difficultés.

Madame **la Bourgmestre** répond que le CPAS continue à intervenir pour les familles qui rentrent dans ces conditions.

\*\*\*\*\*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu le règlement relatif au tarif des activités Espace Jeunes, voté au Conseil du 27 mars 2013 et approuvé par l'autorité de tutelle le 7 juin 2013,

Vu le règlement d'ordre intérieur relatif à l'organisation des stages Espace Jeunes,

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Attendu qu'en son article 1, le règlement actuellement en vigueur prévoit un supplément de 1€ par jour par enfant pour le ramassage journalier et un supplément de 4€ par jour par enfant pour les sites extérieurs,

Considérant que le tarif pour les animations couvre déjà le coût des suppléments visés ci-avant,

Sur proposition du Collège communal,

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article 1**

**Modifie, pour les exercices 2014 à 2019, l'article 1 du règlement relatif au tarif des activités Espace Jeunes, voté par le Conseil communal du 27 mars 2013 et approuvé par l'autorité de tutelle le 7 juin 2013 comme suit :**

*Il est établi, au profit de la commune de Seneffe, pour les exercices 2014 à 2019, un tarif relatif aux activités d'Espace Jeunes fixé comme suit :*

<i>Enfant sur entité, enfant du personnel communal et cpas :</i>	<i>8€ par jour (On entend par enfant de l'entité tout enfant dont au moins un des parents est domicilié sur l'entité).</i>
<i>A partir du 3<sup>ième</sup> enfant sur entité, enfant du personnel communal et cpas :</i>	<i>6€ par jour</i>
<i>Enfant hors entité :</i>	<i>14€ par jour</i>

**Article 2**

**La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément à l'article L1133-1 et 2 du CDLD.**

**4. APPROBATION DES DEVIS IEH POUR LE REMPLACEMENT DE LUMINAIRES DEFFECTUEUX :**

(FHO)

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin.

**A. AVENUE TRIQUET**

Par son courrier du 20 novembre 2013, IEH transmet à l'Administration le devis pour l'ajout d'un point lumineux d'éclairage public.

La fourniture et la pose du luminaire engendrera une dépense d'un montant de 529,10€ TVAC (dossier 20319183).

Un crédit de 25.000€ est inscrit au budget 2014 - Service Extraordinaire - art. 426/73560 : 20140027 - Eclairage public - diverses rues – 50.000€

\*\*\*\*\*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30.

Vu la circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre Communes et Intercommunales.

Considérant que la Commune n'est pas tenue de procéder à la consultation prescrite par la législation en la matière étant donné son affiliation à l'Intercommunale ORES

Considérant que le budget estimé pour ce travail s'élève au montant de 529,10€ TVAC

Considérant qu'un crédit est inscrit au budget 2014 – Service extraordinaire – art. 426/73560 : 20140027.2014.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1**

**Approuve le devis remis par IEH pour l'ajout d'un éclairage public à l'Avenue Triquet établi au montant de 529,10€ TVAC.**

**Article 2 :**

**Impute cette dépense au budget 2014 – Service extraordinaire – art.426/73560 : 20140027.2014.**

**B. RUE DE LA MARLETTE**

Par son courrier du 20 novembre 2013, IEH transmet à l'Administration le devis pour le remplacement d'un point lumineux accidenté.

La fourniture et la pose du luminaire engendrera une dépense d'un montant de 2.350,45€ TVAC (dossier 20318321).

Un crédit de 25.000€ est inscrit au budget 2014 - Service Extraordinaire - art. 426/73560 : 20140027 - Eclairage public - diverses rues – 50.000€

\*\*\*\*\*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30.

Vu la circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre Communes et Intercommunales.

Considérant que la Commune n'est pas tenue de procéder à la consultation prescrite par la législation en la matière étant donné son affiliation à l'Intercommunale ORES

Considérant que le budget estimé pour ce travail s'élève au montant de 2.350,45€ TVAC

Considérant qu'un crédit est inscrit au budget 2014 – Service extraordinaire – art. 426/73560 : 20140027.2014.

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1**

**Approuve le devis remis par IEH pour le remplacement d'un point lumineux accidenté à la rue de la Marlette établi au montant de 2.350,45€ TVAC.**

**Article 2 :**

**Impute cette dépense au budget 2014 – Service extraordinaire – art.426/73560 : 20140027.2014.**

**5. ADMISSION DE LA DEPENSE – APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 POUR :**

(FHO)

**A. L'ACHAT D'UNE PALISSADE À PLACER SUR LE CHANTIER DE DÉMOLITION CGER.**

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin.

Dans le suivi du chantier de démolition de l'ancienne CGER, le Collège avait suggéré de fermer le terrain par une palissade en bois qui pourrait être le support d'une œuvre artistique.

L'Entreprise a remis une offre au montant de 5.098,57€ pour la réalisation d'une structure et de panneaux formant une palissade sur l'ensemble de la largeur du terrain et de 2,5m de hauteur.

Ne disposant pas des crédits et vu l'urgence, le Collège Communal en séance du 12/11/2013 a marqué son accord sur l'application de l'article L1311-5 du CDLD.

\*\*\*\*\*

Vu l'article L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics.

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Considérant que dans le suivi du chantier de démolition de l'ancienne CGER, le Collège avait suggéré de fermer le terrain par une palissade en bois qui pourrait être le support d'une œuvre artistique

Considérant que l'Entreprise a remis une offre au montant de 5.098,57€ pour la réalisation d'une structure et de panneaux formant une palissade sur l'ensemble de la largeur du terrain et de 2,5m de hauteur.

Considérant que ce travail devait être réalisé le plus rapidement possible afin de sécuriser la zone de démolition.

Considérant que les crédits nécessaires n'étaient pas disponibles, le Collège Communal en séance du 12.11.2013 a marqué son accord sur l'application de l'article L1311-5.

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1**

**Marque accord sur la dépense.**

**Article 2 :**

**Fait application de l'article L1311-5 pour le paiement de la facture.**

B. L'ANALYSE DE L'AIR À LA CRÈCHE DE SENEFFE

(FHO)

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin.

Suite aux diverses interrogations des parents de la Crèche de Seneffe, une dernière analyse de l'air a été proposée aux endroits suivants :

- Local « accueil bébés »
- Pièces salle de jeux des grands
- Bureau de Mme la Directrice.

Le montant de cette analyse s'élève à +/- 700€ TVAC

Ne disposant pas des crédits et vu l'urgence, le Collège Communal en séance du 25/11/2013 a marqué son accord sur l'application de l'article L1311-5 du CDLD.

\*\*\*\*\*

Vu l'article L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics.

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Considérant que suite aux diverses interrogations des parents de la Crèche de Seneffe, une dernière analyse de l'air a été proposée aux endroits suivants :

- Local « accueil bébés »
- Pièces salle de jeux des grands
- Bureau de Mme la Directrice

Considérant que les crédits nécessaires n'étaient pas disponibles, le Collège Communal en séance du 25.11.2013 a marqué son accord sur l'application de l'article L1311-5.

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1**

**Marque accord sur la dépense.**

**Article 2 :**

**Fait application de l'article L1311-5 pour le paiement de la facture.**

**6. AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DE DEVELOPPEMENT DE L'ESPACE REGIONAL (SDER)**

(MVR)

Rapporteur : Gaëtan De Laever, Echevin

L'élaboration du Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) en 1998 fut l'occasion de constater l'éparpillement des connaissances relatives aux dynamiques de la Wallonie et la difficulté d'établir des approches prospectives.

Lors de l'adoption du SDER en 1999, le Gouvernement a défini le SDER comme un schéma évolutif et devant faire l'objet d'un suivi.

Répondre aux besoins des citoyens wallons d'aujourd'hui et de demain exige de définir, dans le cadre d'une vision prospective, un projet de territoire pour la Wallonie.

Ce projet détermine l'évolution souhaitée de la Wallonie et des territoires qui la composent, leurs rôles spécifiques et leurs interrelations par rapport aux territoires voisins. C'est sur ce projet de territoire que prend appui le SDER, qui fixe les orientations du développement et de l'aménagement de la Wallonie.

Le SDER étant devenu obsolète, le Gouvernement a initié sa révision en 2011. Le nouveau SDER vise à rencontrer les défis majeurs auxquels la Wallonie va être confrontée dans les prochaines décennies.

Le Conseil communal, en séance du 30 janvier 2013, a émis un avis favorable sur l'avant projet de SDER à condition :

- de prendre en compte les avis émis par l'UVCW et la Fédération IEW ;
- d'avoir des documents lisibles, sans interprétation et contenant un lexique qui soient plus accessibles que le SDER de 1999 ;

- de définir les termes bassins de vie et territoires centraux et préciser les moyens et modalités de mise en œuvre ;
- de prendre en compte pour le développement futur des zones d'habitat, la proximité des zones d'activité économique si celles-ci ne sont pas nuisibles et pas nécessairement le contraire à savoir de développer les zones d'activité économique à proximité des zones d'habitat ;
- de préserver les zones agricoles en réaffectant les zones industrielles actuelles (« reconstruire la ZAE sur la ZAE ») ;
- de permettre aux administrations communales et aux intercommunales d'utiliser les droits de préemption et de réméré ;
- de permettre la révision des plans de secteur tout en tenant compte des spécificités de chaque commune afin qu'elles puissent profiter des développements industriels et/ou résidentiels et cela dans une vision générale du territoire wallon et des futurs bassins de vie ;
- de trouver des solutions ambitieuses, pour une autre façon de se déplacer au regard des objectifs environnementaux, pour les transports collectifs et modes doux afin que tout un chacun puisse participer au (ou profiter du) développement économique ;
- d'envisager également les moyens de mettre en œuvre les objectifs du SDER à l'échelle de la Région et des bassins de vie.

Le 7 novembre 2013, le Gouvernement a adopté le projet du nouveau SDER. Ce document en quatre parties – projet de territoire, objectifs, structure territoriale, mesures – constitue le document suprême de la planologie wallonne. Il détermine l'horizon territorial vers lequel tendre pour les décennies à venir pour l'ensemble du territoire régional. Il oriente les décisions du quotidien de tous les Wallons : habitat, cadre de vie, déplacements, implantation des activités économiques, maintien des commerces et services publics de proximité, urbanisme, conservation des espaces verts.

La mise en œuvre des objectifs du SDER devrait contribuer à une diminution des charges financières au bénéfice des citoyens, des entreprises, des autorités locales et régionales : limitation de l'étalement urbain, accessibilité des services et des emplois, mutualisation des services, ...

L'enquête publique a eu lieu dans toutes les communes de Wallonie du 29 novembre 2013 au 13 janvier 2014 et a suscité 3 lettres de remarques.

Monsieur **De Laever** présente le point et explique les enjeux du SDER.

Il commente ensuite l'avis que propose le collège sur cette question, tel qu'il figure dans les notes transmises à l'ensemble des conseillers.

Il ajoute également qu'en ce qui concerne le RAVeL, le collège propose de mentionner que le projet de réouverture est conditionné au fait qu'une seule voie soit utilisée et que la voie lente du pré-RAVeL soit préservée.

Monsieur **De Laever** propose enfin de reprendre l'idée de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, à savoir que la valeur d'orientation du SDER doit être confortée et qu'il ne devienne en rien contraignant.

\*\*\*\*\*

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles 13 à 15 du CWATUPE ;

Vu le courrier émanant du Cabinet du Ministre Henry du 20 novembre 2013 présentant l'avant-projet de SDER et sollicitant l'avis des Conseils communaux ;

Attendu que le SDER est un document d'orientation du développement territorial de la Région wallonne ;

Attendu que le SDER, adopté en 1999, est devenu obsolète ; que le Gouvernement a initié sa révision en 2011 ;

Attendu que le nouveau SDER vise à rencontrer les défis majeurs auxquels la Wallonie va être confrontée dans les prochaines décennies ;

Attendu que le SDER est un projet ambitieux qui aura des répercussions dans chaque commune, quelle que soit sa taille ;

Attendu l'avis du Conseil communal du 30 janvier 2013 ;

Considérant que le Gouvernement a adopté le projet du nouveau SDER le 7 novembre 2013 ;

Considérant que ce document en quatre parties – projet de territoire, objectifs, structure territoriale, mesures – constitue le document suprême de la planologie wallonne ; qu'il détermine l'horizon territorial vers lequel tendre pour les décennies à venir pour l'ensemble du territoire régional ; qu'il oriente les décisions du quotidien de tous les Wallons : habitat, cadre de vie, déplacements, implantation des activités économiques, maintien des commerces et services publics de proximité, urbanisme, conservation des espaces verts ;

Considérant que la mise en œuvre des objectifs du SDER devrait contribuer à une diminution des charges financières au bénéfice des citoyens, des entreprises, des autorités locales et régionales : limitation de l'étalement urbain, accessibilité des services et des emplois, mutualisation des services, ... ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 29 novembre 2013 au 13 janvier 2014 et a suscité 3 lettres de remarques ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Remet un avis favorable sur l'avant projet de SDER aux conditions qui peuvent être intégrées dans le SDER comme suit:**

*- Dans la partie III - Structure territoriale, Pt III.Réseaux - 4, c : Réseau ferroviaire pour les personnes (p75) - liaisons ferroviaires complémentaires, l'objectif repris dans le SDER est de rouvrir d'anciennes lignes dont Nivelles - La Louvière, le Collège marque son accord sur ce projet à condition d'utiliser du matériel léger comme un tram par exemple et non un train qui utilise une seule voie et préserve la voie lente du pré-ravel.*

*-Dans la partie IV Mesures - Pt I Développement - Mesures D1 Réaménagement des friches (p87) et D4 Nouvelles Zones (p91) et D5 Aménagement des parcs (p92) : Veiller à densifier les zones existantes (effet Bimby) et en mettant la priorité sur le réaménagement des friches*

industrielles (la priorité ne doit pas être mise uniquement sur les propriétés publiques mais également privées.

- Dans la partie IV Mesures, Pt II Mobilité - Mesures M5 Itinéraires piétons (p101) et M6 Déplacements cyclables (p102) : favoriser les déplacements via les RAVeL, Pré-RAVeL tout en attirant l'attention sur leur entretien et la pérennité des sites et en déclassant la RN27 afin de pouvoir y faire des aménagements cyclable et piétons.

- Dans la partie IV Mesures - Pt IV Ressources - Espaces agricoles, Mesure R1 : Harmoniser la plurifonctionnalité - Principes (p107) : La zone agricole peut accueillir dans des cas limités d'autres activités répondant à des besoins de la collectivité (éoliennes, modules de production d'électricité ou de chaleur, ...) Ces autres activités devront tenir des activités déjà présentes (tels que zonings industriels, habitats isolés existant à proximité) tout en préservant le paysage (être adéquation avec l'étude paysagère de l'ADESA). Il n'y a pas de précisions sur "Dans les cas limités", il y aurait alors lieu de laisser à l'Administration communale la maîtrise et la responsabilité de la gestion de territoire et de son paysage.

- Dans la partie IV Mesures - Pt IV Ressources - Espaces agricoles, Mesure R1 : Harmoniser la plurifonctionnalité - reconversion (p108) : Reconversion des bâtiments agricoles seront prioritairement réaffectés à l'agriculture et à sa diversification. Il y aurait lieu de préciser que la reconversion en logement doit également être permise. Ce sera un moyen de préserver ce patrimoine bâti.

- Dans la partie IV Mesures, Pt IV Ressources - Mesure R.3 Paysages (p110) : pour la mise en oeuvre tenir compte de l'étude paysagère réalisée par ADESA mais en ne figeant pas les paysages mais en permettant leur évolution.

- Dans la partie IV Mesures, Pt V Urbanisme - Mesure U.2 (p114) : Densification des territoires centraux : il ne faut pas uniquement permettre la densification des territoires centraux mais de toutes zones déjà bâties par la division de logements mais en gardant des conditions de logements confortables de salubrité (surface, luminosité, bruit, ...) et par la densification des terrains (effet Bimby). La priorité de densification ne doit pas être réservée aux pôles mais doit être également prioritaire dans les villages.

- Il convient de conforter la valeur d'orientation du SDER et assurer qu'il ne devienne en rien contraignant dans le cadre de plan, schéma ou permis au sein du futur CODT, et ce afin d'éviter toute atteinte grave à l'autonomie communale.

## **7. CREATION D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) A MI-TEMPS SUITE A L'OUVERTURE D'UNE CLASSE A L'ECOLE COMMUNALE DE FAMILLEUREUX.**

(VLO)

Rapporteur : Gaëtan De Laever, Echevin

La circulaire ministérielle relative à l'organisation de l'Enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2013 - 2014, en son point : Augmentation du cadre en cours d'année scolaire dans l'enseignement maternel, permet l'ouverture de classes le onzième jour de classe après les vacances d'hiver, soit le lundi 20 janvier 2014.

Les emplois supplémentaires ainsi obtenus sont maintenus jusqu'au 30 juin de l'année en cours.

Par son document de demande d'augmentation de cadre maternel, Monsieur Pascal VAN ELEWYCK informe le Pouvoir Organisateur que le nombre d'élèves inscrits au 17 janvier 2014 (146 élèves) à l'école communale de Familleureux permet la création d'½ emploi

d'instituteur(trice) maternel(le), en ouverture de classe. Les emplois d'instituteur(trice) maternel(le) de l'établissement scolaire passant ainsi de 6½ à 7.

\*\*\*\*\*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1213-1 ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1964 modifiant l'article 30 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957 ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire déterminant les fonctions subventionnées dans et hors du capital-périodes ;

Vu la circulaire ministérielle de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique – Direction générale de l'Enseignement obligatoire – Organisation de l'Enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2013-2014 en son point : augmentation du cadre en cours d'année scolaire dans l'enseignement maternel, permet l'ouverture de classes le onzième jour de classe après les vacances d'hiver, soit le 20 janvier 2014 ;

Considérant que la population des classes maternelles à l'Ecole communale de Familleureux, est de 146 élèves inscrits au 17 janvier 2014 et que ce nombre permet la création d'un demi-emploi d'instituteur(trice) maternel(le), à partir du 20 janvier 2014 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE:**

**Article 1er :**

**Sollicite des autorités supérieures la création d'un demi-emploi en section maternelle à l'Ecole communale de Familleureux, à partir du 20 janvier 2014.**

**Article 2 :**

**Sollicite de Madame la Ministre de l'Education, les subventions-traitements pour ledit emploi.**

**Article 3 :**

**Transmet la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.**

- 8. APPROBATION DE L'AVENANT N°14 DE LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LA VILLE DE NIVELLES ET LA COMMUNE DE SENEFFE DANS LE CADRE DE L'ANTENNE MUSICALE DE SENEFFE.**

(VLO)

Rapporteur : Gaëtan De Laever, Echevin

Le Conseil communal de la Ville de Nivelles, en séance du 28 septembre 1998, a approuvé la création d'une antenne de l'académie de musique, de Danse et des Arts de la Parole de Nivelles, à Seneffe au 1er janvier 1999.

A ce jour, 13 avenants à la convention liant Ville de Nivelles et l'Administration communale de Seneffe dans le cadre de l'antenne musicale à Seneffe ont été approuvés par le Conseil communal de Seneffe.

La dotation des périodes subventionnées par la Communauté française pour les cours organisés à Seneffe, pour l'année scolaire 2013-2014, s'organise comme suit :

Nom	Prénom	Discipline	CF2012	Sen2012	CF2013	Sen2013
ARNONE	Mariella	Diction - déclamation	1	0	1	0
ARNONE	Mariella	Formation pluridisciplinaire	5	0	5	0
BORIN	Jean- Robert	Surveillant	4	0	4	0
CHARDON	Anne	Violon	6	0	6	0
DEHOLO	Gwennaëlle	Piano	0	5	0	5
DERISSEN	Christine	Flûte traversière	5	0	5	0
FERREIRA LIMA	Roberta	Accompagnement	0	0	0	1
FERREIRA LIMA	Roberta	Piano	5	0	5	0
HOFFMAN	Karin	Formation musicale	3	0	10	0
LANGMAN	Patricio	Guitare	1	5	2	4
LENTZ	Julien	Ensemble Instrumental	0	0	0	1
LENTZ	Julien	Trompette - Bugle	1	2	1	1
RYGAERTS	Sandrine	Violon	3	0	3	0
SMET	Catherine	Formation musicale	9	0	0	0
VANDEVELDE	Violaine	Danse	3	0	3	0
TOTAL			46	12	45	12

Depuis le 1er septembre 2000, la Ville de Nivelles se charge elle-même des désignations des professeurs de musique.

Il est proposé au Conseil Communal d'approuver cet Avenant n°14, ce dernier n'entraînant aucune modification par rapport à l'année 2012 - 2013.

La nouvelle répartition entre en application à partir du 1er septembre 2013.

Monsieur **De Laever** précise que c'est le 14 ème avenant pour une 14 ème année de collaboration.

\*\*\*\*\*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1120-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal de la Ville de Nivelles en séance du 28 septembre 1998, approuvant la création d'une antenne de l'académie de musique, de Danse et des Arts de la Parole de Nivelles, à Seneffe au 1er janvier 1999 ;

Attendu que 13 avenants à la convention liant Ville de Nivelles et l'Administration communale de Seneffe dans le cadre de l'antenne musicale à Seneffe ont été approuvés par le Conseil communal de Seneffe ;

Considérant que la dotation de périodes subventionnées par la Communauté française pour les cours organisés à Seneffe, pour l'année scolaire 2013 - 2014, s'organise comme suit :

Nom	Prénom	Discipline	CF2012	Sen2012	CF2013	Sen2013
ARNONE	Mariella	Diction - déclamation	1	0	1	0
ARNONE	Mariella	Formation pluridisciplinaire	5	0	5	0
BORIN	Jean- Robert	Surveillant	4	0	4	0
CHARDON	Anne	Violon	6	0	6	0
DEHOLO	Gwennaëlle	Piano	0	5	0	5
DERISSEN	Christine	Flûte traversière	5	0	5	0
FERREIRA LIMA	Roberta	Accompagnement	0	0	0	1
FERREIRA LIMA	Roberta	Piano	5	0	5	0
HOFFMAN	Karin	Formation musicale	3	0	10	0
LANGMAN	Patricio	Guitare	1	5	2	4
LENTZ	Julien	Ensemble Instrumental	0	0	0	1
LENTZ	Julien	Trompette - Bugle	1	2	1	1
RYGAERTS	Sandrine	Violon	3	0	3	0
SMET	Catherine	Formation musicale	9	0	0	0

VANDEVELDE	Violaine	Danse	3	0	3	0
TOTAL			46	12	45	12

Considérant que depuis le 1er septembre 2000, la Ville de Nivelles se charge elle-même des désignations des professeurs de musique ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver l'avenant n°14 de ladite convention ;

Considérant que la nouvelle répartition entre en application à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

Après en avoir délibéré, en séance publique,

**A l'unanimité,**

**DECIDE:**

**Article 1er :**

**Approuve l'avenant n°14 de la convention liant la Ville de Nivelles et l'Administration communale de Seneffe dans le cadre de l'antenne musicale à Seneffe, dont la dotation des périodes de cours s'organise comme suit au 1<sup>er</sup> septembre 2013 :**

Nom	Prénom	Discipline	CF2012	Sen2012	CF2013	Sen2013
ARNONE	Mariella	Diction - déclamation	1	0	1	0
ARNONE	Mariella	Formation pluridisciplinaire	5	0	5	0
BORIN	Jean- Robert	Surveillant	4	0	4	0
CHARDON	Anne	Violon	6	0	6	0
DEHOLO	Gwennaëlle	Piano	0	5	0	5
DERISSEN	Christine	Flûte traversière	5	0	5	0
FERREIRA LIMA	Roberta	Accompagnement	0	0	0	1
FERREIRA LIMA	Roberta	Piano	5	0	5	0
HOFFMAN	Karin	Formation musicale	3	0	10	0
LANGMAN	Patricio	Guitare	1	5	2	4
LENTZ	Julien	Ensemble Instrumental	0	0	0	1
LENTZ	Julien	Trompette - Bugle	1	2	1	1
RYGAERTS	Sandrine	Violon	3	0	3	0

SMET	Catherine	Formation musicale	9	0	0	0
VANDEVELDE	Violaine	Danse	3	0	3	0
TOTAL			46	12	45	12

**Article 2 :**

**Transmet la présente délibération à la Ville de Nivelles.**

**9. ADOPTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE SENEFFE ET L'ASBL BIBLIOTHEQUE LIBRE POUR LA CREATION D'UN RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE.**

(NPO)

Rapporteur : Bénédicte Poll, Bourgmestre.

Dans le cadre du nouveau décret du réseau public de la lecture, le Collège communal a chargé le service des bibliothèques de constituer le dossier de reconnaissance à introduire auprès de la Communauté française.

Parmi les documents constituant le dossier, une convention de partenariat doit être rédigée quand plusieurs pouvoirs organisateurs sont présents.

Un projet de convention a donc été rédigé.

Madame **Janssens** explique l'historique du dossier et la collaboration existante avec l'asbl "Bibliothèque Libre de Seneffe". Aujourd'hui, les bibliothèques sont fusionnées au niveau des bâtiments et l'asbl reste l'employeur de deux mi-temps.

Il est proposé de maintenir la convention pour pouvoir poursuivre la mise en place du réseau.

Madame **Delfosse** attire l'attention sur le fait que le Président de l'Asbl est bien Monsieur le Curé Deckers mais qu'il est domicilié à Seneffe et non à Arquennes

\*\*\*\*\*

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil,

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture, organisé par le Réseau public de la Lecture et les Bibliothèques publiques,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du Décret précité,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre place pour les usagers un accès uniforme à toutes les bibliothèques reprises au sein de l'opérateur et aux services et collections qu'elles proposent en vue d'un meilleur service à la population,

Considérant que la création d'un réseau communal de lecture publique subventionné par la Communauté française est ainsi l'outil adéquat,

Considérant que la création de ce réseau doit faire l'objet d'une convention qui fixe les droits et obligations de chacun des membres de celui-ci,

Considérant que celle-ci peut être fixée comme suit :

**Convention entre la Commune de Seneffe et l'Asbl « Bibliothèque libre de Seneffe » ayant pour objet la création d'un Réseau communal de Lecture publique subventionné par la Communauté française.**

---

Entre **la Commune de Seneffe**

Représenté par Bénédicte Poll, Bourgmestre, assistée de Bernard Wallemacq, Directeur Général, agissant conformément à la décision du Conseil communal du .....

ET

*L'A.S.B.L. Bibliothèque Libre de Seneffe* », ayant son siège social, à Seneffe, rue général Leman 17, représentée par son Président, Monsieur Hubert Deckers domicilié à Arquennes, avenue Deladrière, 11 et son administrateur délégué, Bernadette Thiry ;

ci-après dénommées « **les parties** »,

IL EST CONVENU :

**Titre I : l'opérateur direct - Bibliothèque locale**

**Article 1 – Création et nom de l'opérateur :**

Les parties décident de s'associer en vue de créer, sur le territoire de compétence de la Commune de Seneffe où elles sont situées, un opérateur direct - Bibliothèque locale dans le respect des conditions et critères déterminés par le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture, organisé par le Réseau public de la Lecture et les Bibliothèques publiques, et par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du Décret précité.

Cet opérateur est appelé «**Réseau communal de Lecture publique** ».

## **Article 2 – Objectifs :**

La création d'un opérateur direct sur le territoire de compétence des parties a pour objectif la mise en place pour les usagers d'un accès uniforme à toutes les bibliothèques reprises au sein de l'opérateur et aux services et collections qu'elles proposent en vue d'un meilleur service à la population.

## **Article 3 - Composition :**

Cet opérateur est composé des bibliothèques et infrastructures suivantes :

- Bibliothèque libre de Seneffe, rue du Canal, 8 à 7180 Seneffe
- Bibliothèque communale d'Arquennes, rue des Ecoles, 8a à 7181 Arquennes ;
- Bibliothèque communale de Feluy, chaussée de Familleureux, 6 à 7181 Feluy
- Bibliothèque communale de Familleureux, rue Ferrer, 7 à 7181 Familleureux

Le pouvoir organisateur coordinateur du Réseau communal de Lecture publique est l'Administration communale de Seneffe.

## **Titre II : Organisation du Réseau communal de Lecture publique**

### **Article 4 - Organisation :**

Les parties s'engagent à mettre notamment en place au sein du Réseau communal de Lecture publique :

- un plan quinquennal de développement unique intégrant tous les opérateurs du Service public de la Lecture intervenant sur le territoire du Réseau communal de Lecture publique et ayant fait l'objet d'une concertation entre les différents organismes reconnus dans le cadre des politiques culturelles de la Communauté française sur les enjeux de la politique culturelle communale ou supra-communale du territoire où l'action est développée ;
- un règlement intérieur unique, joint à la présente, reprenant notamment les modalités d'application de la présente convention ;
- un catalogue collectif
- le conseil de développement de la lecture

### **Article 5 – Relations entre les différents pouvoirs organisateurs :**

Les relations entre les pouvoirs organisateurs concernant la gestion et la maintenance du catalogue, le processus de concertation et l'échange de données bibliothéconomiques ou permettant le pilotage de l'action sont réglées de la manière suivante :

Les parties désignent le/la responsable de la Bibliothèque locale comme coordinateur des relations entre les pouvoirs organisateurs parties à la présente convention.

### **Article 6 - Réunions organisées par l'opérateur d'appui :**

Les parties s'engagent à faire représenter le Réseau communal de Lecture publique aux réunions organisées par la Bibliothèque Centrale du Hainaut, opérateur d'appui.

**Article 7 - Politique concertée des acquisitions :**

*Les acquisitions et la répartition des collections seront concertées, de manière à respecter les exigences de l'Arrêté du 19 juillet 2011 précité et de permettre la réalisation du plan quinquennal de développement du Réseau communal de Lecture publique.*

*Le pouvoir organisateur coordinateur prend en charge, à partir de la date de signature de la présente convention, l'acquisition des documents utiles.*

*Les documents acquis, avec les crédits en cause, sont et restent propriété de la commune ; les bibliothèques en conservent l'usufruit pendant toute la durée de la présente convention.*

**Article 8 – Gestion de l'opérateur :**

*La gestion du Réseau communal de Lecture publique est informatique. Les modalités de réalisation et de fonctionnement du système intégré de gestion informatique de l'opérateur sont les suivantes :*

*- chaque pouvoir organisateur dispose de licences Socrate servant à la gestion quotidienne de son/ses entités bibliothéconomiques.*

*- le catalogue Socrate mis en réseau est consultable dans chaque bibliothèque du Réseau communal de Lecture publique. Il permet pour l'usager l'accessibilité et la localisation des ressources de l'ensemble des bibliothèques ainsi que pour tout citoyen ayant accès à Internet, grâce au catalogue Socrate en ligne.*

**Article 9 – Prêt inter bibliothèques :**

*Les parties s'engagent à mettre en place au sein du Réseau communal de Lecture publique le prêt inter bibliothèques et à participer au prêt inter bibliothèques développé entre les différents opérateurs de la Communauté française.*

**Article 10 – Modalités diverses :**

*Les conditions d'accès aux services (en ce compris les conditions d'inscription), aux prestations proposées et au catalogue des ressources pour les usagers sont les mêmes dans toutes les bibliothèques du Réseau communal de Lecture publique, à savoir :*

*Les bibliothèques sont accessibles à tous aux heures affichées L'inscription est gratuite et strictement individuelle. Un Passeport lecture est remis à chaque lecteur. En cas de perte ou détérioration, son remplacement s'élève à 2€.*

*Les modalités de prêt au sein des différentes bibliothèques du Réseau communal de Lecture publique sont les mêmes, à savoir :*

- **Le prêt :** Chaque lecteur peut prendre 5 ouvrages (3 nouveautés maximum)
- Les ouvrages sont prêtés pour une durée maximum d'un mois
- Le prêt peut être renouvelé 1 fois (sauf les nouveautés)
- Pour les Jeunes (jusqu'à 18 ans inclus) : gratuit
- Pour les Adultes : Abonnement annuel de 5 € (droit annuel de prêt des auteurs inclus)
- Pour les adultes en ordre de cotisation dans une autre Bibliothèque du Hainaut : Droit annuel de prêt de 2 € (pour autant que le lecteur possède la vignette annuelle apposée sur son Passeport Lecture)
- **Les retards :** Une amende de 0.12 € (jeunes) ou 0.25 € (adultes) par livre et par semaine de retard est appliquée, majorée de frais de rappel éventuel. Si aucune suite n'est donnée, la Bibliothèque se réserve le droit d'entamer des poursuites
- Le lecteur est responsable du livre qu'il emprunte. Il ne peut pas le prêter ni y faire des annotations. Il lui est conseillé de signaler toute détérioration éventuelle avant d'emprunter un livre. Les parents sont solidairement responsables des emprunts que font leurs enfants
- Toute perte ou détérioration entraîne le remboursement de l'ouvrage, au prix du jour, ou son remplacement à charge du lecteur

### **Titre III : Ressources humaines**

#### **Article 11 – Engagement des membres du personnel :**

Chaque pouvoir organisateur continue de nommer, administrer et révoquer les membres du personnel dont il a la charge financière. Les propositions d'engagement de membres du personnel seront soumises à la consultation des différentes parties du Réseau communal de Lecture publique.

*L'Asbl s'engage à fournir pour la réalisation de son objet social deux emplois mi-temps, et ce dans le respect des législations sociales en la matière.*

#### **Article 12 – Prestations :**

*Un même membre du personnel pourra voir son horaire réparti sur différentes bibliothèques ou infrastructures, en fonction des nécessités du Réseau communal de Lecture publique.*

### **Titre IV : Budget**

#### **Article 13 – Budget annuel :**

Le pouvoir organisateur coordinateur établit chaque année, pour le mois de septembre, le budget annuel du Réseau communal de Lecture publique de l'année suivante.

La Commune prend en charge pour toute la durée de la convention :

- les frais de fonctionnement des locaux (électricité, chauffage, eau, nettoyage, évacuation des déchets, interventions techniques et réparations)
- les fournitures de bureau, équipement de livres, matériel pour animations
- la mise à disposition de téléphones, liaisons internet, pcs, imprimantes, fax et photocopieuse ainsi que leur maintenance
- le logiciel de gestion de bibliothèque et sa maintenance
- l'acquisition de documents (article 7 de la présente convention)
- les frais de formation continuée du personnel
- la diffusion d'informations via l'impression d'affiches, la publication dans l'Essor et le site internet communal
- l'envoi de courriers
- la mise à disposition du Service des travaux pour le transport du matériel
- la possibilité d'emprunter (gratuitement) du matériel au Service informatique
- le paiement des taxes liées à l'exercice de la mission de l'Asbl : droits d'auteur, reprographie (Réprobel),...
- les assurances suivantes contre :
  - l'incendie et périls connexes, avec clause d'abandon de recours en faveur de l'Asbl
  - les accidents de travail des employées et bénévoles

#### **Article 14 – Subsidés :**

Dans l'attente de la subvention liée à la reconnaissance, la Commune versera annuellement à l'Asbl la somme de 15.300 €, et ce à titre d'avance.

Cette somme sera affectée exclusivement aux frais de fonctionnement.

La différence entre l'avance et le subside réellement perçu de la Communauté française sera considéré comme un subside annuel octroyé à l'ASBL et sera justifié comme tel.

#### **Article 15 – Budget extraordinaire :**

*Les parties conviendront ensemble du montant à inscrire par chacune au budget extraordinaire du pouvoir organisateur coordinateur afin d'acquérir, si nécessaire, l'équipement en ressources documentaires et/ou l'équipement informatique et/ou équipement mobilier nécessaire(s) en vue de la reconnaissance du Réseau communal de Lecture publique.*

#### **Article 16 – Charges mobilières et immobilières :**

*Le pouvoir organisateur coordinateur met à la disposition de l'Asbl pour assurer la mission qui lui est confiée, et ce gratuitement :*

*Des locaux dans l'immeuble dit « Centre de l'Eau » sis à Seneffe, rue du Canal, 8, comprenant :*

- *le rez-de-chaussée (côté opposé à la rotonde) pour l'accueil et la salle de lecture*

- l'entresol (niveau -1) pour la réserve
- le rez-de-chaussée (côté rotonde) pour une salle d'animations et un bureau en mezzanine
- l'accès aux sanitaires publics (côté rotonde)
- l'utilisation du hall d'entrée, en accord avec les autres utilisateurs de l'immeuble dit « Centre de l'Eau », pour y placer des vitrines, grilles d'exposition et matériel de promotion ainsi que pour y organiser des animations
- l'utilisation d'une cuisine.

**Article 17 – Produits :**

*Chaque partie conserve l'éventuel produit des taxes de prêt ainsi que des amendes de retard que ses bibliothèques perçoivent. Ce produit sera affecté exclusivement au service public de la lecture.*

*Le pouvoir organisateur coordinateur conserve, au bénéfice de l'ensemble du Réseau communal de Lecture publique, le produit des activités organisées par l'opérateur dans le cadre du plan quinquennal de développement.*

**Article 18 – Subventions de la Communauté française au titre d'intervention dans la rémunération des permanents (subventions « permanent ») :**

Les subventions de la Communauté française au titre d'intervention dans la rémunération des permanents seront perçues par chaque pouvoir organisateur, selon la répartition prévue à l'article 18 ci-dessous, en contrepartie du fait qu'elle assume la charge du personnel pour lequel il est subventionné.

**Article 19 – Répartition des subventions accordées au titre d'intervention dans la rémunération des permanents :**

La répartition des subventions accordées au titre d'intervention dans la rémunération des permanents est reprise dans le tableau ci-dessous :

**SUBVENTIONS**

Partie Asbl «	: 1
Partie Commune	: ½
TOTAL	: 1 ½

**Article 20 - Subventions forfaitaires de fonctionnement et d'activités :**

*Les subventions forfaitaires de fonctionnement et d'activités émanant de la Communauté française, liées à la réalisation du plan quinquennal de développement, sont versées au pouvoir organisateur coordinateur, et utilisées par lui en fonction des frais encourus dans le cadre de la réalisation du plan.*

**Article 21 - Demandes de financement extraordinaire :**

Le Réseau communal de Lecture publique ou chaque partie peuvent faire des demandes de financement / d'investissement extraordinaire. La demande introduite individuellement par une partie ne concerne que celle-ci.

## **Titre V : Dispositions diverses**

### **Article 22 - Validité de la convention :**

*La présente convention prend cours le lendemain de son approbation par chacune des parties et est valable jusqu'à la fin des cinq années du plan quinquennal de développement.*

Les parties conviennent de réexaminer la présente convention en vue d'y adjoindre un avenant ou pour la réécrire en cas de :

- modification de la législation telle que cela puisse avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'opérateur tel que créé ;
- changement de la catégorie de reconnaissance ou du nombre de subventions « permanent » reçues ;
- arrivée d'une nouvelle partie contractante ;
- départ de l'une des parties.

*Si l'une des parties désire mettre fin à sa collaboration, celle-ci ne peut le faire que moyennant un préavis de 3 mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.*

Dans l'hypothèse où le préavis est donné par la commune, l'ASBL s'engage à libérer les locaux dans le délai de 3 mois.

### **Article 23 - Autre convention :**

**La présente convention annule la convention précédemment établie par les mêmes parties.**

### **Article 24 - Litiges :**

En cas de litige, les tribunaux de l'arrondissement de Charleroi sont seuls compétents.

Fait à Seneffe

Le

En autant d'originaux que de parties.

Sur proposition du Collège communal,

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

### **Article unique**

**Adopte la convention de partenariat entre la Commune de Seneffe et l'ASBL bibliothèque libre pour la création d'un réseau communal de lecture publique subventionné par la Communauté Française.**

**10. ADOPTION DE LA CONVENTION MODIFIÉE ENTRE LA COMMUNE DE SENEFFE ET LES FORAINS.**

(NPO)

Rapporteur : Bénédicte Poll, Bourgmestre.

Conformément au règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines, une convention entre la Commune et le "forain" est signée à chaque organisation foraine.

L'article 3 de ladite convention pose problème quant à son application, puisque le n° de compte est modifié.

Il est proposé, *pour éviter de devoir à chaque modification (montants, n° de compte, etc.) représenter le contenu de la convention au conseil communal pour adoption*, de remplacer cet article par un article beaucoup plus large qui fait uniquement référence au règlement redevance ad hoc.

\*\*\*\*\*

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 4 juillet 205 relative aux activités ambulantes et foraines et ses arrêtés royaux d'exécution,

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public, adopté le 1<sup>er</sup> décembre 2008,

Vu le règlement redevance pour l'occupation du domaine public lors des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine,

Vu le règlement général de police,

Considérant que ladite occupation doit faire l'objet d'une convention qui fixe les droits et obligations de chacune des parties,

Considérant que celle-ci peut être fixée comme suit :

CONVENTION COMMUNE DE SENEFFE-FORAIN (Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public.)
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

*Entre d'une part,*

La Commune de Seneffe dont les bureaux sont situés rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe, ici représentée par son Bourgmestre, Madame Poll, et son Directeur général, Monsieur Bernard Wallemacq,

Ci-après désignée « la Commune »,

*Et d'autre part,*

\*\*\*

Ci-après désigné « le Forain »,

## **EXPOSE PREALABLE**

\* Sont applicables à la présente convention :

1. le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public.
2. le règlement redevance pour l'occupation du domaine public lors des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine.
3. le règlement général de police.

Ces règlements sont consultables sur le site internet de la commune de Seneffe :

[www.seneffe.be](http://www.seneffe.be)

\* La kermesse aura lieu :

Lieu :

Jour :

Horaire :

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1**

Le Forain s'engage à fournir le métier suivant :

### **Article 2**

La Commune s'engage à fournir l'emplacement suivant :

L'emplacement est attribué pour la durée de la kermesse.

### **Article 3**

Le Forain est redevable envers la commune, pour l'occupation sur le domaine public, d'une redevance dont le montant est fixé conformément au règlement-redevance y afférant.

#### **Article 4**

Le Forain s'engage à accepter l'emplacement désigné par la Commune. En cas de refus, la redevance pour occupation restera acquise à celle-ci. Une somme équivalant à 50% du montant de la redevance sera également due à titre de dommages et intérêts.

Il en sera également ainsi en cas d'absence du forain.

#### **Article 5**

Le Forain a droit à son emplacement pour autant qu'il apporte la preuve qu'il satisfait aux conditions suivantes, pour le genre d'attraction ou d'établissement exploité :

1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;

2° lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, ladite attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines;

3° l'attraction foraine exploitée au moyen d'animaux satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière;

4° l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

#### **Article 6**

L'emplacement attribué au forain conformément à l'article 2 peut être occupé:

1° par le forain lui-même;

2° par les personnes reprises sous l'article 4 « *Personnes pouvant occuper des emplacements et conditions d'occupation* » du règlement communal.

#### **Article 7**

Le Forain procédera à l'emplacement de son matériel par ses propres moyens et après avoir reçu l'autorisation des services de police.

#### **Article 8**

Le Forain devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas entraver la circulation et éviter les accidents.

En aucun cas la commune ne peut être tenue pour responsable des fautes commises dans le chef du forain.

#### **Article 9**

Les lieux doivent être rendus libres et en parfait état de propreté au plus tard dans les 48 heures après la fin de la kermesse.

Le Forain s'engage à ne pas endommager la surface du sol qui lui est attribuée. Le cas échéant, il prendra toutes les mesures nécessaires pour restituer l'emplacement dans l'état reçu.

## **Article 10**

La cession d'emplacement n'est autorisée qu'après accord de la commune, et dans les cas uniquement visés par l'article 12 du règlement communal.

## **Article 11**

En cas de litige, seuls les Tribunaux relevant de l'arrondissement judiciaire de Charleroi dont compétents.

Fait à Seneffe en autant d'originaux que de parties, le

Sur proposition du Collège communal,

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

### **Article unique**

**Approuve la convention Commune de Seneffe/Forain modifiée.**

### **11. PLAN D'URGENCE ET D'INTERVENTION COMMUNAL – COMPÉTENCE TERRITORIALE (SENEFFE-ECAUSSINNES) DANS LE CADRE DES COORDINATIONS STRATÉGIQUES ET OPÉRATIONNELLES DES INTERVENTIONS.**

(NPO)

Rapporteur : Bénédicte Poll, Bourgmestre.

La commune de Seneffe doit, en vertu de l'Arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention et des circulaires NPU-1, -2 et -3 du 30 mars 2009, cibler les risques pouvant intervenir dans le déclenchement de la phase communale du PGUI.

Les risques comprennent notamment les incidents dans les usines Seveso situées dans le zoning de Feluy et pour certaines situées à la fois sur le territoire de Seneffe et d'Ecaussinnes.

Tant dans le plan général d'urgence et d'intervention communal que dans le plan d'urgence et d'intervention de la discipline 5, il y a lieu d'établir une collaboration intercommunale concernant le zoning de Feluy, laquelle couvre les territoires de Seneffe et d'Ecaussinnes étant donné que les zones de police et Services Incendie sont différents.

Cette convention existait mais devait faire l'objet de mises à jour.

Madame Delbaen, expert administratif au Bureau de sécurité du Gouverneur de la province du Hainaut transmet pour approbation par le Conseil communal la proposition de délibération revue.

Madame la **Bourgmestre** explique qu'il s'agit d'une mise à jour de la convention existante entre les communes de Seneffe et Ecaussinnes. La liste des entreprises a tout d'abord été actualisée. Ensuite, à la lumière de l'expérience, des ajustements ont été opérés en insérant des éléments liés à la concertation mais aussi en prévoyant la faculté d'y déroger même si, de toute manière, la compétence territoriale du Bourgmestre lui permet de le faire.

\*\*\*\*\*

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les lois des 26 juin 2000, 28 mars 2003, 27 décembre 2004, 25 avril 2007 et 15 mai 2007 modifiant la loi de base sur la Protection civile du 31 décembre 1963,

Vu l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention, notamment le chapitre III art.7, 1° et art. 8 § 14,

Vu le plan général d'urgence et d'intervention de la province du Hainaut,

Considérant la particularité géographique du zoning industriel dit de Feluy, à savoir la présence d'industries chimiques dont certaines sont classées Seveso à la fois sur les entités de Seneffe et Ecaussinnes ; ou proche des limites territoriales ;

Considérant que les deux entités sont desservies par des services d'incendie et des zones de police différentes, à savoir pour Seneffe le S.R.I. de La Louvière et la Zone de police de Mariemont et pour Ecaussinnes le S.R.I. de Braine-le-Comte et la Zone de police Haute Senne ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser de manière cohérente la coordination stratégique et la coordination opérationnelle des interventions relevant de la phase communale ;

Considérant qu'il est important d'éviter de mobiliser les deux services d'incendie, le S.R.I de La Louvière et le S.R.I. de Braine-le-Comte et deux services de police, Mariemont et Haute Senne, pour un incident relevant de la phase communale ;

Sur proposition du Collège communal,

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1 :**

**En cas de situation d'urgence dans une des entreprises suivantes, et plus globalement dans les entreprises présentes et à venir au Nord de la Chaussée de la Résistance:**

- Vos Logistics ;**
- Polymer Contractor ;**
- Ineos Feluy;**
- Afton Chemical;**
- Total Petrochemicals Feluy ;**

- Chemviron Carbon ;**
- Total Research & Technology Feluy**

Nécessitant le déclenchement d'une préalerte ou d'une phase communale, les actions réflexes proposées sont les suivantes :

- Le comité de coordination stratégique communal se réunira au centre de crise de la commune d'Ecaussinnes sur décision du(es) Bourgmestre(s) ;**
- Le Bourgmestre de Seneffe sera présent (ou représenté) au sein du comité de coordination communal dont question ci-dessus de la commune d'Ecaussinnes ;**
- Le comité de coordination stratégique assurera la protection de l'ensemble de la population concernée sur les deux communes ;**
- La commune de Seneffe mettra à disposition l'ensemble des moyens utiles à la gestion de la situation d'urgence.**

L'intervention opérationnelle se déroulera quant à elle de la manière suivante :

**Discipline 1 : première intervention assurée par le service d'incendie de Braine-le-Comte et La Louvière selon les accords prévus dans les plans monodisciplinaires D1.**

**Discipline 3 : première intervention assurée par les Zones de police Haute Senne et Mariemont selon les accords prévus dans les plans zonaux monodisciplinaires D3.**

#### **Article 2 :**

**En cas de situation d'urgence dans une des entreprises suivantes, et plus globalement dans les entreprises présentes et à venir au Sud de la Chaussée de la Résistance:**

- Biochim ;**
- Total Belgium ;**
- Hainaut Tanking ;**
- Geocycle ;**
- Sol Spa ;**
- UTI Logistics ;**

Nécessitant le déclenchement d'une préalerte ou d'une phase communale, les actions réflexes proposées sont les suivantes :

- Le comité de coordination stratégique communal se réunira au centre de crise de la commune de Seneffe sur décision du(es) Bourgmestre(s) ;**
- Le Bourgmestre d'Ecaussinnes sera présent (ou représenté) au sein du comité de coordination communal dont question ci-dessus de la commune de Seneffe ;**
- Le comité de coordination stratégique assurera la protection de l'ensemble de la population concernée sur les deux communes ;**
- La commune d'Ecaussinnes mettra à disposition l'ensemble des moyens utiles à la gestion de la situation d'urgence.**

L'intervention opérationnelle se déroulera quant à elle de la manière suivante :

**Discipline 1 : première intervention assurée par le service d'incendie de La Louvière et de Braine-le-Comte selon les accords prévus dans les plans monodisciplinaires D1.**

**Discipline 3 : première intervention assurée par les Zones de police Mariemont et Haute Senne selon les accords prévus dans les plans zonaux monodisciplinaires D3.**

### **Article 3 :**

Une concertation entre les deux communes sera nécessaire, sur base d'un état de la situation, afin de s'accorder sur la mise en application des articles 1 et 2.

Les Bourgmestres concernés peuvent en tout temps déroger à la présente convention et en informer l'autre partie.

La commune qui dans le cadre de la présente convention rassemble le comité de coordination stratégique déclenche la phase communale de sa commune et en informe le Gouverneur.

En cas d'application de la présente convention, le Bourgmestre de l'autre commune déclenche au minimum la préalerte de ses structures communales.

### **Article 4 :**

La présente convention ne modifie en rien les responsabilités légales des Bourgmestres imposées par la réglementation applicable en la matière. Le Bourgmestre reste responsable de la sécurité des citoyens présents sur son territoire.

Les communes s'engagent à se tenir informées. »

### **Article 5 :**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la province du Hainaut, aux services incendie de Braine-le-Comte et La Louvière, aux zones de police de la Haute Senne et de Mariemont.

Le présent accord sera retranscrit dans les plans généraux d'urgence et d'intervention des deux communes concernées.

## **12. DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DES SPORTS.**

(ASI)

Rapporteur : Bénédicte Poll, Bourgmestre.

En sa séance du 4 décembre 2013, le Conseil communal a décidé de créer une Commission communale des Sports.

Les 10 membres ont été désignés conformément à l'article 50 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Il y a lieu à présent de désigner le Président,

Lors de sa réunion du 4 février 2014, la Commission des Sports a débattu sur la proposition d'un candidat pour cette présidence. La Commission doit être présidée par un membre du Conseil communal conformément à l'article 51 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

\*\*\*\*\*

Vu l'article 1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles 50 et 51 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal,

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 4 décembre 2013, a décidé de créer une Commission communale des Sports ;

Considérant que le Conseil communal, en cette même séance, a désigné les 10 membres de la Commission,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un Président pour cette Commission,

Considérant que la Commission qui s'est réunie le 4 février a débattu sur la proposition d'un candidat pour la présidence de la Commission,

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article unique**

**Désigne Monsieur Jean-Luc Monclus comme Président de la Commission Communale des Sports.**

Le huis clos est prononcé à 20h55.

Le Directeur général,

La Bourgmestre

B. WALLEMACQ

B. POLL